Ville de Labège

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE
N° : 0177A_2022
Nomenclature : 6.1
Publication numérique le : 28/12/2022

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE TRAVAUX DE SÉCURISATION BORDURES ET VOIE D'ACCÈS A L'ENSEIGNE CARREFOUR ET CENTRE COMMERCIAL RUE DU COMMERCE ENTRE ROND-POINT INTERSECTION PLACE DU COMMERCE ET RUE DE LA COMÉDIE DU 10/01/2023 AU 21/01/2023

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifié relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-1, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et les articles R.417-10 et R.417-12;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1 ;
- Vu l'arrête interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-huitième partie : signalisation temporaire.
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;

Considérant la demande de Tisséo Ingéniérie représenté par Cédric BLANCHARD (06-99-84-27-76 / cedric.blanchard@tisseo-ingenierie.fr) sis, 21,

Boulevard de la Marquette pour l'entreprise bénéficiaire Jean Lefebvre / Spie Batignolles Malet représentée par Thomas DURAND (thomas.durand@ejl.fr) sis 01, rue de la Production 31320 CASTANET-TOLOSAN.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer momentanément la circulation, le stationnement des véhicules et le passage des piétons, aux abords de cette zone de travaux.

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans la période du 10/01/2023 au 21/01/2023 inclus, sur une durée de 12 jours calendaire, sont réalisés des travaux de sécurisation de bordures et voie d'accès à l'enseigne Carrefour et du centre commercial par la mise en place de GBA "Glissière en Béton Armé", mise en sens unique par la suppression d'une voie de circulation, démolition d'ilôts, dépose de panneaux et candélabres sur la rue du Commerce dans sa portion comprise entre le rond-point faisant intersection avec la place du Commerce et la rue de la Comédie sur le territoire communal de Labège.

La continuité piétonne est assurée en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 2 :

L'accès des services de secours, d'urgence et service public est possible et facilité pendant toute la durée du chantier de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :

Les signalisations de restrictions seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation de danger, prescription, restriction, fin de prescription et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

Les voies et espaces publics doivent être tenues propres, les entreprises doivent veiller à ce que le domaine public aux abords du chantier soit laissé propre, toutes dispositions doivent être prise afin de nettoyer sans délai les chantiers et leurs abords.

Il doit être veillé également au nettoyage complet des espaces alentours et des voies directement impactées par les salissures du chantier, le maintien des dispositifs de sécurité de la signalisation et de la clôture de chantier sont

obligatoires les veilles de week-end, jours fériés et jours de congés de l'entreprise.

En cas de défection, la commune se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'intervention et de procédure seront portés à la charge de l'entreprise en charge de ce chantier.

ARTICLE 5 :

Le présent arrête municipal temporaire est affiché sur le lieu d'intervention 48 heures à l'avance et pendant toute la durée des travaux de manière visible sur des supports semi-rigides à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire en charge des travaux.

En cas de manquements, les chantiers seront arrêtés sur le champ.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté municipal est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune de Labège ;
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de Gameville ;
Les agents de la Police Municipale de Labège ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sont adressés à :
Aux demandeurs et bénéficiaires.
SICOVAL.
TISSEO.

Fait à Labège, le 28.12.2022
Pour copie conforme
Le maire

Laurent Chérubin
Pour le maire
le 2ème Adjoint

empêché
Karine ROVIRA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.